

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS DE GENIE MECANIQUE
(ONIGM) ADOPTE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 AVRIL 2023,
AMENDE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 MARS 2025**

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er : Le présent règlement intérieur de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique (ONIGM) a été adopté à l'Assemblée Générale du 28 Avril 2023, et amendé à l'Assemblée Générale du 15 Mars 2025.

ARTICLE 2 : Dénomination et siège

1. Les Ingénieurs de Génie Mécanique exercent leurs activités au Cameroun dans le cadre de la loi, ils sont regroupés en une organisation professionnelle appelée Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique, en abrégé ONIGM, ci-après désigné « l'Ordre ».
2. L'Ordre est doté de la personnalité morale.
3. Son siège est fixé à Yaoundé.

ARTICLE 3 : Des spécialités

En fonction de la formation scientifique et professionnelle reçue, l'Ordre peut autoriser un Ingénieur de Génie Mécanique à exercer ses activités dans un ou plusieurs domaines des spécialités fixées par le code de déontologie.

ARTICLE 4 : Dossier d'inscription à l'Ordre

Le dossier d'inscription à l'Ordre comporte les pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur ;
- Une attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- Une attestation d'équivalence délivrée par l'autorité compétente pour les diplômes ne figurant pas sur la liste retenue par l'Ordre ;
- Les copies certifiées conformes des diplômes de spécialisation éventuelle ;

- Un certificat de nationalité ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Une justification de l'expérience professionnelle de cinq (5) ans pour les Ingénieurs des travaux de Génie Mécanique ;
- Pour les étrangers, un contrat de recrutement, de partenariat ou un accord de coopération ;
- Un reçu du paiement des frais d'inscription.

ARTICLE 5 : Dossier à fournir pour l'exercice de la profession d'Ingénieur en clientèle privée :

- Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- Un justificatif de trois (3) années de pratique effective du métier d'Ingénieur de Génie Mécanique ;
- Une attestation de libération de l'emploi précédent ;
- Une attestation de non fonction ;
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- Les reçus de versement des cotisations annuelles à l'Ordre ;
- Une attestation de non faillite ;
- Une liste des personnels ;
- Une liste des matériels ;
- Un plan de situation des locaux ;
- Une adresse : boîte postale, téléphone, fax ou Email ;
- Une quittance de paiement des frais d'étude du dossier fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Est membre de l'Ordre, tout Ingénieur de Génie Mécanique (IGM) inscrit disposant d'un matricule.

ARTICLE 7 : Est membre actif de l'Ordre, le membre qui remplit les conditions ci-dessous :

- être à jour de ses cotisations ;
- respecter les textes législatifs et réglementaires qui régissent l'Ordre.

ARTICLE 8 : Des organes

Conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa (4) de la loi, les organes de fonctionnement de l'Ordre sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II **DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

ARTICLE 9 : Election au sein de l'Assemblée Générale

Tous les trois (3) ans, l'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des 20 membres du Conseil de l'Ordre dont la tête de liste devient Président du Conseil de l'Ordre, au scrutin de liste à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale ordinaire procède également à l'élection du Commissaire aux Comptes.

Les listes mises en compétition doivent tenir compte de la représentativité régionale et des spécialités du secteur de Génie Mécanique. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste, faute de quoi, il sera inéligible sur les listes déclarées et traduit au conseil de discipline de l'Ordre. Il devra être remplacé par la tête de liste dans un délai de 72 heures.

- a) Ne prennent pas part au vote, les Ingénieurs suspendus disciplinairement.
- b) Sont électeurs, tous les membres actifs de l'Ordre.
- c) Sont éligibles au Bureau de l'Assemblée Générale, tous les membres actifs ayant une ancienneté d'au moins quatre (04) ans dans l'Ordre.
- d) Sont éligibles comme membre du Conseil de l'Ordre, tous les membres actifs ayant une ancienneté d'au moins quatre (04) ans dans l'Ordre.
- e) Sont éligibles comme membre du bureau du Conseil de l'Ordre, tous les membres actifs ayant une ancienneté d'au moins quatre (04) ans dans l'Ordre, à l'exception du candidat au poste du Président du Conseil de l'Ordre qui doit avoir une ancienneté d'au moins cinq (05) ans.
- f) La candidature est matérialisée par une liste signée et cachetée par la tête de liste et portant la signature et le cachet des colistiers ; seuls les cachets IGM valides sont acceptés.
- g) Les candidatures au Conseil sont reçues par le Président du Conseil de l'Ordre six (6) semaines au moins avant la date du scrutin.

- h) Elles sont portées à la connaissance des membres de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique par le Secrétaire Général de l'Ordre un (1) mois au moins avant le scrutin par convocation indiquant le lieu et les heures d'ouverture et de fermeture dudit scrutin.
- i) Les bulletins de vote sont établis par le Secrétaire Général de l'Ordre.
- j) Le scrutin est présidé par le Président de l'Assemblée Générale auquel s'adjoint comme scrutateurs le plus âgé et le plus jeune des membres présents, lesquels signeront le procès-verbal conjointement avec les membres du bureau.
- k) Les mandats de représentation sont écrits. Ils ne peuvent être confiés qu'à un confrère lui-même électeur, un Ingénieur ne pouvant représenter qu'un seul confrère.
- l) Toutes les opérations relatives aux élections sont faites sous le contrôle et l'autorité du Président de l'Assemblée Générale.
- m) Les contestations relatives aux élections sont portées devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa (2) de la loi.

En cas de décès ou de démission de ses fonctions d'un membre élu, des élections partielles ont lieu l'Assemblée Générale suivante afin de pourvoir au poste vacant.

ARTICLE 10 : Composition et convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Ingénieurs de Génie Mécanique inscrits et à jour de leurs cotisations. Elle est convoquée par le Président du Conseil de l'Ordre à titre ordinaire une fois par an. Elle peut être convoquée à titre extraordinaire soit par le Conseil de l'Ordre, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres, soit à la demande de l'autorité de tutelle.

Les travaux de l'Assemblée Générale sont présidés par un bureau élu pour une période de trois ans comprenant :

- un Président ;
- un vice-Président ;
- deux rapporteurs ;
- un censeur.
-

ARTICLE 11 : Délibérations au sein de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres inscrits sont présents ou représentés.
2. Les délibérations au sein de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de l'Ordre est prépondérante.
3. L'Assemblée Générale élit son Bureau, composé d'un Président, d'un vice-président, de deux rapporteurs et d'un censeur, au scrutin uninominal à un tour à la majorité simple des membres présents. Les candidats à ces postes doivent être des membres actifs ayant une ancienneté d'au moins quatre (04) ans.
4. Elle élit le Président du Conseil de l'Ordre, membre actif ayant cinq (05) ans d'ancienneté, le Commissaire aux Comptes, membre actif ayant quatre (04) ans d'ancienneté, et les autres membres du Conseil, membres actifs ayant quatre (04) ans d'ancienneté.
5. L'Assemblée Générale examine l'ordre du jour fixé par le Président de l'Ordre en conformité avec l'article 29 de la loi.
6. Elle vote le budget de l'Ordre proposé par le Conseil de l'Ordre.
7. Elle reçoit le serment des membres nouvellement admis dans l'Ordre.
8. L'Assemblée Générale extraordinaire examine toutes les questions urgentes relatives à la profession.
9. Les décisions prises par l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et les rapporteurs de l'Assemblée Générale.
10. L'Assemblée Générale peut dissoudre le Conseil de l'Ordre à la demande de deux tiers (2/3) des membres inscrits et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 12 : Attributions du Président de l'Assemblée Générale

Les fonctions du Président de l'Assemblée Générale sont incompatibles avec celles du Président du Conseil de l'Ordre ; à ce titre :

1. Le Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre coordonne les débats et prends les résolutions émanant d'un consensus ou d'un vote.
2. Le vice-président de l'Assemblée Générale de l'Ordre assiste le Président et le supplée en cas d'empêchement.
3. Le Président de l'Assemblée Générale de l'Ordre transmet au Président du Conseil de l'Ordre, dans les huit (8) jours qui suivent les travaux, une expédition du procès-verbal dûment signée par le Président et les rapporteurs du bureau de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

ARTICLE 13 : Attributions des rapporteurs de l'Assemblée Générale

Les Rapporteurs assistent à l'Assemblée Générale, prennent des notes et rédigent le procès-verbal des travaux de la session à soumettre au Président de l'Assemblée Générale dans un délai de cinq (05) jours.

ARTICLE 14 : Attributions du censeur de l'Assemblée Générale

Le censeur est responsable de la discipline au sein de l'Assemblée Générale de l'Ordre. A ce titre :

- Il inflige les sanctions prévues par le présent règlement intérieur.
- Il reçoit les plaintes et les suggestions des participants pour améliorer la discipline.
- Il collecte les amendes des sanctions qu'il réserve contre décharge au trésorier de l'Ordre.
- Les sanctions non payées séance tenante font l'objet de dettes payables impérativement à la séance suivante de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

CHAPITRE III **DU CONSEIL DE L'ORDRE**

ARTICLE 15 : De l'élection au sein du Conseil

1. Les vingt (20) membres du Conseil de l'Ordre élisent en leur sein pour un mandat de trois (3) ans au scrutin de liste à la majorité simple des membres présents ou représentés et en règle, les autres membres du bureau notamment :

- un 1^{er} Vice-Président chargé de la supervision des activités des chargés de missions traitant de la Formation, de la Coopération, de la Communication et du Marketing ;
- un 2^{ème} Vice-Président chargé de la supervision des activités des chargés de missions traitant des Inscriptions, du Tutorat, de l'Expertise et de la Catégorisation des Entreprises ;
- un 3^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale de l'Adamaoua, Nord et Extrême-Nord avec pour siège Garoua ;
- un 4^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du Littoral et Ouest avec pour siège Douala ;
- un 5^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du Centre, Sud et Est avec pour siège Yaoundé ;
- un 6^{ème} Vice-Président chargé de l'Antenne Régionale du Nord-Ouest et Sud-Ouest avec pour siège Bamenda.
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint ;
- trois Conseillers Techniques.

Ils procèdent également à l'élection des cinq (5) membres de la chambre de discipline.

Toutefois, les listes mises en compétition doivent tenir compte de la représentativité régionale et des spécialités du secteur du Génie Mécanique.

1. Les membres du Conseil de l'Ordre sont rééligibles.
2. Ne prennent pas part au vote les Ingénieurs suspendus disciplinairement.
3. Les candidatures au bureau du Conseil sont reçues par le Président du Conseil de l'Ordre avant le scrutin.
4. Elles sont portées à la connaissance des membres du Conseil par le secrétaire général de l'Ordre avant le scrutin par convocation indiquant le lieu et les heures d'ouverture et de fermeture de celui-ci.

5. Les bulletins de vote sont établis par le secrétaire général de l'Ordre.
6. Le scrutin est présidé par le Président sortant du Conseil de l'Ordre. Il s'adjoint un représentant de chaque liste comme scrutateur qui signe conjointement le procès-verbal avec les membres présents du bureau sortant du Conseil de l'Ordre.
7. Les mandats de représentation sont écrits. Ils ne peuvent être confiés qu'à un confrère lui-même électeur, un Ingénieur ne pouvant représenter qu'un seul confrère.
8. Les fonctions de membre du Conseil prennent fin à l'expiration de son mandat, par décès ou par démission et dans tous les cas où un membre se trouverait n'être plus en mesure d'exercer ses fonctions. Dans cette éventualité, les élections partielles ont lieu à la réunion suivante du Conseil de l'Ordre consécutive à une session de l'Assemblée Générale. La durée du mandat du nouveau membre ainsi élu ne peut excéder celle du Conseil en exercice.

ARTICLE 16 : Des réunions

Le Conseil de l'Ordre se réunit conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi.

ARTICLE 17 : Délibérations au sein du Conseil de l'Ordre

1. Le Conseil de l'Ordre statue à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
2. Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire général.
3. Les membres du Conseil de l'Ordre sont tenus au secret des débats et ils sont solidairement responsables des décisions qui ont été prises lors du Conseil.
4. Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers au moins de ses membres.

5. Les fonctions de Président du Conseil ainsi que celles de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de commissaire aux comptes sont gratuites. Toutefois les dépenses administratives inhérentes à leurs fonctions sont à la charge de l'Ordre.

ARTICLE 18 : Des attributions du Président du Conseil de l'Ordre

1. En cas d'empêchement, le Président du Conseil est suppléé dans ses fonctions par un des vice-présidents du Conseil de l'Ordre.

Pour l'exercice de l'une quelconque de ses attributions, le Président peut donner délégation à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, délégation limitée dans le temps et pour une mission précise.

2. Les fonctions du Président du Conseil sont à la fois représentatives et administratives.

I- LES FONCTIONS REPRESENTATIVES

- a) Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice
- b) Les procédures sont intentées à sa requête et les désistements, s'il y a lieu, sont signés par lui. Il est recevable en particulier à se constituer partie civile dans les affaires intéressant l'honneur ou les intérêts de l'Ordre.
- c) Le Président représente également l'Ordre dans toutes les cérémonies.
- d) Tous les membres du Conseil sont tenus de manifester au Président les égards et la déférence dus à son rang.
- e) L'Ordre porte, par la voix de son Président à la famille du confrère décédé, les condoléances de l'Ordre. Il assiste aux obsèques et prononce les paroles de regret et d'adieu.
- f) Le Président représente l'Ordre auprès des organismes internationaux des Ingénieurs de Génie Mécanique et peut désigner pour y être représenté, tout autre membre du Conseil de l'Ordre.

II- LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES

- a) Le Président convoque et préside le Conseil de l'Ordre. Il établit l'ordre du jour des séances en tenant compte des demandes qui lui sont présentées par les membres de l'Ordre.
- b) Il est ordonnateur du budget voté par l'Assemblée Générale.
- c) Il peut acquérir, aliéner, donner à bail ou hypothéquer des biens immobiliers au nom de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Mécanique ou contracter des emprunts après l'accord préalable de l'Assemblée Générale.
- d) Il recrute dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale et après appel à candidature les employés et agents salariés de l'Ordre.
- e) C'est au Président que les infractions aux règles professionnelles doivent être signalées.
- f) Saisi des plaintes formulées contre les Ingénieurs par les confrères ou par des clients, il entend les parties, il tente, s'il y a lieu, de les concilier à moins qu'il ne les renvoie devant un membre du Conseil de l'Ordre par lui désigné comme rapporteur.
- g) Le Président apprécie, après l'instruction terminée de l'audition ou la lecture du rapport, si l'affaire doit être classée ou s'il convient de renvoyer l'intéressé devant le Conseil.
- h) Le Président est également saisi des griefs formulés non plus contre les Ingénieurs, mais par les Ingénieurs. Ces griefs peuvent viser des confrères ou des clients.

ARTICLE 19 : Des attributions du secrétaire général

Le secrétaire général assure la préparation et le service de l'Assemblée Générale et du Conseil National de l'Ordre, il tient les registres correspondants ainsi que les archives de l'Ordre. Il est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Il coordonne et supervise les activités du personnel d'appui.

ARTICLE 20 : Des attributions du trésorier

Le trésorier suit sous l'autorité du Président du Conseil les biens et les fonds de l'Ordre ; il procède au recouvrement des cotisations, en délivre quittance ; il tient un compte intitulé : « ORDRE NATIONAL DES

INGENIEURS DE GENIE MECANIQUE » ou « NATIONAL ORDER OF MECHANICAL ENGINEERS » ouvert après approbation du Conseil de l'Ordre dans un établissement bancaire agréé par le Ministère en charge des finances.

Les engagements ou chèques doivent être revêtus de la signature soit du Président et du Trésorier, soit du Président et du Trésorier Adjoint.

Le Président peut déléguer sa signature au secrétaire général et le Trésorier peut déléguer sa signature au Trésorier Adjoint.

Le Trésorier est assisté d'un trésorier adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

CHAPITRE IV **DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Article 21 - Les Chargés de missions du Conseil de l'Ordre

(1) Le Conseil de l'Ordre peut créer, en tant que de besoin, des Chargés de missions investis des missions spécifiques sous la supervision du 1^{er} ou du 2^{ème} Vice-Président.

(2) La durée d'une mission est limitée dans le temps en fonction du délai d'exécution de la mission prescrite et de la présentation des livrables attendus.

(3) Les travaux des Chargés de missions sous la supervision du 1^{er} et du 2^{ème} Vice-Président sont soumis au Conseil de l'Ordre pour avis et suite à donner.

(4) Le 1^{er} Vice-Président supervise les activités des chargés de missions traitant de la Formation, de la Coopération, de la Communication et du Marketing.

Le 2^{ème} Vice-Président supervise les activités des chargés de missions traitant des Inscriptions, du Tutorat, de l'Expertise et de la Catégorisation des Entreprises.

(5) Les frais de fonctionnement des Chargés de missions sont à la charge du Conseil de l'Ordre.

Article 22 - Les Antennes régionales de l'Ordre

(1) Les Antennes régionales sont des structures déconcentrées du Conseil de l'Ordre dont la compétence s'exerce dans les limites territoriales des Régions Administratives qui les composent.

(2) Les missions des Chefs d'Antennes régionales ainsi que les moyens mis à leur disposition sont fixés par le Conseil de l'Ordre.

(3) Chaque Antenne régionale est dirigée par un Chef d'Antenne régionale nommé par le Président du Conseil de l'Ordre après consultation du Conseil. Il rend régulièrement compte de ses activités au Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE V **DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

ARTICLE 23 : Des attributions du commissariat aux comptes

1. Il veille à la bonne gestion des ressources de l'Ordre.
2. Il tient au jour le jour une comptabilité des divers fonds de l'Ordre par recettes et par dépense, et une comptabilité matières.
3. Il rend compte de ses actions par un rapport présenté à chaque Assemblée Générale de l'Ordre.
4. Il peut être assisté par un Expert-Comptable agréé inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et recruté après appel à candidature.
5. Le commissariat aux comptes comprend un 1^{er} commissaire aux comptes assisté par un deuxième commissaire aux comptes qui supplée la premier en cas d'empêchement.

CHAPITRE VI **DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS**

ARTICLE 24 : Ressources

Les ressources de l'Ordre proviennent :

- des cotisations annuelles des Ingénieurs inscrits au tableau, le montant de la cotisation annuelle étant fixé à soixante mille (60 000) francs CFA ;
- des frais d'inscription fixés à dix mille (10 000) francs CFA ;
- des frais d'amendes infligées par le censeur ;
- des intérêts des comptes bancaires ;
- des subventions des Administrations Publiques ;
- de tout produit résultant des activités de l'Ordre ;

- de tout autre financement non contraire aux lois et règlements ;
- des dons et legs divers.

Les cotisations sont réglées dans le mois de leur exigibilité. A défaut de paiement, le Président pourra engager le processus de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 25 : Emplois

Les ressources de l'Ordre sont utilisées exclusivement pour les activités de l'Ordre, conformément au budget approuvé par l'Assemblée Générale de l'Ordre.

CHAPITRE VII **DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

ARTICLE 26 : Formation continue

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi, le Conseil de l'Ordre veille au perfectionnement des ingénieurs de génie mécanique et au tutorat.

ARTICLE 27 : Honorariat

1. L'honorariat est conféré par le Conseil de l'Ordre aux Ingénieurs qui ont été inscrits au tableau pendant vingt (20) ans et qui ont donné volontairement leur démission, après avis du Ministère de tutelle.
2. Sauf cas exceptionnel, il ne sera statué que sur demande écrite dans laquelle le postulant exposera les motifs de sa requête en indiquant qu'elles sont ou doivent être ses préoccupations.
3. Le postulant devra s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.
4. Il s'engagera à ne faire aucun acte rentrant dans la profession d'Ingénieur y compris la consultation.
5. L'Ingénieur qui sollicite l'honorariat ou qui l'a obtenu doit déclarer quelle situation il se propose d'occuper. Il devra aussi chaque fois

qu'il prendra une situation nouvelle en faire la déclaration au Président du Conseil de l'Ordre.

6. Le président, s'il estime que la situation ainsi déclarée est contraire à l'honorabilité personnelle du postulant ou à la dignité de la profession d'Ingénieur, lui en fera l'observation. Si l'Ingénieur passe outre, le Président peut saisir le Conseil de l'Ordre d'une proposition de retrait de l'honorariat.
7. L'Ingénieur honoraire peut prendre part aux réunions et aux cérémonies de l'Ordre à l'exception des Assemblées Générales convoquées en vue des élections du Président du Conseil et des membres du Conseil.
8. Il est astreint au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par décision du Conseil de l'Ordre.
9. L'Ingénieur honoraire est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.
10. Il est inscrit au tableau sous rubrique spéciale. Toutefois, le cas des Ingénieurs ayant exercé leur profession pendant une période de plus de vingt (20) ans avant la mise en place du Conseil fera l'objet d'un examen particulier par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 28 : Association ou société d'Ingénieurs

1. Conformément à l'article 13 de la loi, les Ingénieurs installés en clientèle privée peuvent s'associer entre eux, et exercer leur profession sous forme de société civile professionnelle.
2. Le contrat d'association ayant un caractère « intuitu personae », sa formation entre Ingénieurs est librement débattue.
3. Toutefois, les Ingénieurs doivent respecter les dispositions ci-après en vue de la constitution de l'association :
 - a) L'Ingénieur qui cesse de pouvoir exercer sa profession au regard des règles de l'Ordre ne peut demeurer membre de l'association ;

b) L'Ingénieur dont un associé aura été frappé d'une sanction disciplinaire supérieure à deux (2) mois de suspension, pourra dénoncer le contrat d'association.

4. Avant la constitution de leur contrat d'association, les Ingénieurs doivent soumettre celui-ci au Conseil de l'Ordre chargé du contrôle de conformité de l'acte d'association avec les dispositions réglementaires.

CHAPITRE VIII

DES SANCTIONS ET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARTICLE 29 :

L'Ordre, par le biais de son Conseil, et après étude du dossier de chacun des membres postulants par une commission spécialisée du Conseil, décerne à ceux qui le méritent, des distinctions honorifiques compte tenu de leur cursus, d'une part, et en raison, d'autre part, de l'expérience professionnelle acquise ainsi que des réalisations et performances techniques personnelles matérialisées par eux sur le terrain.

Ces distinctions confèrent ès qualités aux bénéficiaires, tous les droits, honneurs, privilèges et avantages réservés au rang de la hiérarchie établie comme suit entre les membres de l'Ordre :

- De 0 à 10 ans d'activité professionnelle : titre d'Ingénieur de Génie Mécanique ;
- De 10 à 15 ans d'activité professionnelle : titre d'Ingénieur Senior ;
- De 15 à 20 ans d'activité professionnelle : titre d'Ingénieur en Chef ;
- De 20 à 25 ans d'activité professionnelle : titre d'Ingénieur Général ;
- Plus de 25 ans d'activité professionnelle : titre d'Ingénieur Général de classe exceptionnelle.

Cette distinction est éventuellement complétée par des attributs physiques, notamment des pins ou médaillons de couleurs appropriées selon l'ordre d'ancienneté ci-dessus.

SECTION I
DES SANCTIONS INFLIGEES PAR LE CENSEUR

ARTICLE 30 :

Les sanctions suivantes (en francs CFA) peuvent être infligées par le censeur au cours d'une Assemblée Générale de l'Ordre :

- Retard : 1 000
- Absence non justifiée : 20 000
- Bavardage : 2 000
- Abandon de séance : 10 000
- Rixe : 50 000
- Action de fumer en salle : 5 000
- Trouble de séance : 50 000
- Adjudication de parole : 10 000
- Injures : 20 000

SECTION II
DES SANCTIONS POUR FAUTES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 31 :

1. Dans le cadre des responsabilités définies à l'article 18 de la loi, la chambre de discipline peut prononcer l'une des sanctions suivantes :
 - L'avertissement,
 - Le blâme,
 - La suspension d'activité allant de trois (3) mois à cinq (5), selon la gravité de la faute commise,
 - La radiation de l'Ordre.
2. Les deux premières de ces sanctions emportent l'inéligibilité au Conseil de l'Ordre pendant deux (2) ans à compter de la notification de la sanction. La troisième sanction entraîne inéligibilité pour trois (3) ans à compter de la date d'expiration de la sanction.
3. La suspension peut être prononcée pour faute ayant entraîné un désordre non préjudiciable au fonctionnement ou à la stabilité du système ou de l'ouvrage. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

4. Outre les autres cas précisés par la loi, la radiation est prononcée pour faute ayant causé un désordre préjudiciable, susceptible d'entraîner le dysfonctionnement du système, l'instabilité ou la ruine de l'ouvrage.
5. Toute sanction autre que l'avertissement, prononcée contre un membre du Conseil de l'Ordre entraîne sa déchéance de cette qualité.
6. Pour l'application du présent règlement intérieur, le terme « désordre » est pris dans l'acceptation qui lui est donnée dans le domaine du Génie Mécanique.

ARTICLE 32 :

La décision de suspension ou de radiation est communiquée à l'autorité de tutelle et inscrite dans un journal d'annonces légales à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE IX **DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 33 :

Toute proposition de modification du règlement intérieur doit être écrite et présentée par le Conseil de l'Ordre. Elle sera examinée lors d'une session de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 28, alinéa 2 de la loi./-

YAOUNDE, Le 15 MARS 2025

**LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**



**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DE L'ORDRE**

